

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 731

**Arrêté portant modification de l'Arrêté Municipal du 20 juin 1990 (n° 418) relatif  
à la création du stationnement payant  
dans la commune ainsi que les arrêtés pris successivement  
pour le stationnement payant  
(Modificatif n° 39 – place Jacquard)**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.37 du Code de la Route, relatif au stationnement abusif,

Vu l'arrêté municipal du 5 décembre 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 418 du 20 juin 1990 portant création du stationnement payant dans la commune et réglementant celui-ci à compter du 1er Juillet 1990,

Vu les arrêtés municipaux modifiant l'arrêté du 20 Juin 1990 précité des :

- |  |  |
|--|--|
| - 31 janvier 1991 - n° 425 (modificatif n° 1)      | - 04 octobre 2002 - n° 343 (modificatif n° 20) |
| - 14 février 1991 - n° 432 (modificatif n° 2)      | - 04 octobre 2002 - n° 345 (modificatif n° 21) |
| - 28 février 1991 - n° 433 (modificatif n° 3)      | - 04 octobre 2002 - n° 346 (modificatif n° 22) |
| - 03 septembre 1992 - n° 453 (modificatif n° 4)    | - 12 mai 2003 - n° 185 (modificatif n° 23)     |
| - 29 novembre 1993 - n° 483 (modificatif n° 5)     | - 18 juin 2003 - n° 207 (modificatif n° 24)    |
| - 28 mars 1995 - n° 9535 (modificatif n° 6)        | - 18 juin 2003 - n° 208 (modificatif n° 25)    |
| - 18 juin 1996 - n° 10681 (modificatif n° 7)       | - 18 juin 2003 - n° 209 (modificatif n° 26)    |
| - 08 avril 1997 - n° 10902 (modificatif n° 8)      | - 18 juin 2003 - n° 213 (modificatif n° 27)    |
| - 22 janvier 1998 - n° 11029 (modificatif n° 9)    | - 18 juin 2003 - n° 217 (modificatif n° 28)    |
| - 26 janvier 1998 - n° 11030 (modificatif n° 10)   | - 18 juin 2003 - n° 220 (modificatif n° 29)    |
| - 29 janvier 1998 - n° 11031 (modificatif n° 11)   | - 18 juin 2003 - n° 221 (modificatif n° 30)    |
| - 10 avril 1998 - n° 11057 (modificatif n° 12)     | - 18 mars 2005 - n° 142 (modificatif n° 31)    |
| - 28 avril 1999 - n° 11058 (modificatif n° 13)     | - 18 mars 2005 - n° 143 (modificatif n° 32)    |
| - 31 mai 1999 - n° 11227 (modificatif n° 14)       | - 03 mai 2005 - n° 221 (modification n° 33)    |
| - 06 septembre 1999 - n° 11285 (modificatif n° 15) | - 09 octobre 2006 - n° 553 (modificatif n° 34) |
| - 11 octobre 1999 - n° 11311 (modificatif n° 16)   | - 09 octobre 2006 - n° 554 (modificatif n° 35) |
| - 04 décembre 2000 - n° 279 (modificatif n° 17)    | - 17 octobre 2006 - n° 614 (modificatif n° 36) |
| - 04 octobre 2002 - n° 341 (modificatif n° 18)     | - 17 octobre 2006 - n° 615 (modificatif n° 37) |
| - 04 octobre 2002 n° - 342 (modificatif n° 19)     | - 19 juillet 2007 - n° 499 (modificatif n° 38) |

Vu l'arrêté municipal n° 11253 du 5 juillet 1999 portant mise en place du règlement intérieur d'utilisation des parkings Pont St Michel et Médecis,

Vu l'arrêté municipal n° 201 du 05 juin 2001 portant réglementation du stationnement des véhicules sur la place Jacquard,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, tous les arrêtés susvisés, relatifs au stationnement payant, sont modifiés comme suit :

#### Place Jacquard :

- Stationnement payant "zone orange" instauré sur 19 cases.
- Horodateur installé devant le restaurant coté Sud
- Le ticket de paiement horodaté devra être placé de manière évidente derrière le pare-brise du véhicule

### ARTICLE 2

- Le stationnement des usagers est payant du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés. En dehors de ces horaires, le stationnement est accessible gratuitement.
- La durée de stationnement est limitée à 2 heures 30.

### ARTICLE 3

Tout véhicule en stationnement gênant, ou en dehors des aires autorisées, ou pouvant représenter un danger, sera verbalisé et pourra être enlevé par la fourrière municipale, sur réquisition des Services de Police.

### ARTICLE 4

Dans la totalité du parking, il sera interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement, étant considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même endroit pendant une durée excédant 24 heures.

### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

### ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

### ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Treize Octobre Deux Mille Neuf.

P/le Maire,  
L'Adjoint,

Gérald DESPONT